

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015005 - 0004
Enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
concernant le projet de régularisation
de l'aire de retournement au quartier Bayès
en vue de son classement dans le domaine
public communal de SAINT-PASTOUS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** la délibération en date du 14 janvier 2000 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant des subventions au titre de la DGE et du FAR pour la réalisation d'une place de retournement ainsi qu'un parking pour permettre aux véhicules utilitaires de manoeuvrer au quartier Bayès,
- Vu** la délibération en date du 10 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous décidant de régulariser la cession du terrain ayant servi à la création d'une place de retournement au quartier Bayès,
- Vu** la délibération en date du 8 août 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération,
- Vu** les dossiers d'enquête transmis le 22 octobre 2014,
- Vu** le plan parcellaire des terrains à exproprier,
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- Vu** l'avis de la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- Vu** la décision n° E14000166/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 26 novembre 2014 désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du lundi 2 février au jeudi 19 février 2015 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de SAINT-PASTOUS,
- et parcellaire, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 : M. Jean-Claude LASSARRETTE, agent de maîtrise ErDF/GrDF en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau. Mme Elisabeth SALON, principale de collège en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Pastous (65400).

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Saint-Pastous sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 24 janvier 2015.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Pastous. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Pastous (65400), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie : le lundi 2 février 2015 de 14 h à 17 h, le jeudi 12 février 2015 de 16h à 19h et le jeudi 19 février 2015 de 16h à 19h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au maire, qui les transmettra à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, chargé de les transférer ensuite à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Pastous. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Pastous.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis remis avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, qui transmettra le dossier avec son avis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 2 février 2015, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Pastous sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 11 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera déposée à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. Une copie sera également adressée au maire de Saint-Pastous pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Saint-Pastous, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

- 5 JAN. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER